

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une foi

CONVENTION MINIERE

POUR MINERAI DE PHOSPHATE ET PRODUITS DERIVES
PASSEE EN APPLICATION
DE LA LOI 88-06 DU 26.08.88 PORTANT CODE MINIER

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE « Les INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.).



TOBENE NORD

Handwritten mark

Handwritten mark

CONVENTION MINIERE

Entre :

La République du Sénégal, ci-après dénommé l'ETAT, représentée par :

- ⇒ Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
- ⇒ Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie

d'une part,

Et :

La Société « Les Industries Chimiques du Sénégal », ci-après dénommée la « société » ayant son siège social au km 18 Route de Rufisque ci-après représentée aux fins des présentes par Monsieur Pierre Babacar KAMA, Président Directeur Général.

d'autre part.

Préalablement à l'exposé des termes de la présente convention, les parties susvisées rappellent en préambule :

- ⇒ Considérant l'intérêt pour le Gouvernement de créer les conditions aptes à promouvoir et à développer l'investissement privé ;
- ⇒ Considérant l'intérêt économique que représente pour le Sénégal la valorisation, à l'échelon local, de ses ressources naturelles et en particulier de ses ressources minières telles que le minerai de phosphate et de produits connexes et dérivés ;
- ⇒ Considérant que les Industries Chimiques du Sénégal justifient de toutes les capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter le minerai de phosphate et de produits connexes et dérivés ;

- ⇒ Vu la loi 88-06 du 26/08/88 portant Code minier ;
- ⇒ Vu le décret 89-907 du 05/08/89 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. L'objet de la présente convention minière est de régler de façon contractuelle les rapports entre l'ETAT et la société ICS pendant toute la durée de la convention minière et de ses renouvellements.

1.2. Elle définit les conditions générales, juridiques, fiscales, économiques, administratives et sociales dans lesquelles la Société ICS procédera à l'exploitation du minerai de phosphate, de produits connexes et dérivés à l'intérieur de sa concession dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les termes définis au présent article auront, pour l'ensemble de la convention et les autres textes qui pourraient la compléter ou la modifier la signification suivante :

2.1. « Périmètre » signifie le périmètre des concessions de minerai de phosphate, de produits connexes et dérivés tel que défini dans le décret accordant la concession aux « Industries Chimiques du Sénégal » .

2.2. « Titre minier d'exploitation » signifie la concession minière accordée par l'Etat pour l'exploitation et la transformation industrielle du minerai de phosphate, de produits connexes et dérivés.

2.3. « Convention minière » signifie le présent document et ses annexes réglementant les opérations minières menées par les « Industries Chimiques du Sénégal ».



2.4. « Année de première production » signifie l'année pendant laquelle est réalisée la première vente ou livraison du produit, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

2.5. « Franc CFA » désigne le franc ayant cours légal au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

2.6. « Opérations minières » signifient toutes les opérations d'évaluation, de développement, d'extraction, de traitement et de transformation industrielle du minerai de phosphate et de produits connexes et dérivés

2.7. « Parties » signifie l'ETAT et la Société les « Industries Chimiques du Sénégal ».

2.8. « Code minier » signifie la loi minière en vigueur au Sénégal

2.9. « Décret d'application » signifie le décret pris fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

2.10.. « Budget » signifie l'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues pour un programme annuel d'activités.

2.11. « Exploitation » signifie toute activité de développement, de mise en exploitation, de traitement, de transformation industrielle des substances minérales en vue d'obtenir du minerai de phosphate, de produits connexes et dérivés.

2.12. « Annexes » désignent les documents ci-après annexés à la présente convention ou à ses avenants et qui sont parties intégrantes de la convention.

- I. «Annexe 1»
- II. «Annexe 2»
- III. «Annexe3»
- IV. «Annexe 4»
- V. «Annexe 5»

Les pouvoirs du signataire
Les limites de la concession
Le plan de développement et d'exploitation
Les renseignements concernant la concession
Le programme de travaux.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE CONCESSIONS MINIERES

3.1. La concession minière confère à la société dans les limites de ses périmètres et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploiter et de disposer librement des substances minérales produites.

3.2. Description du périmètre de la concession :

Le périmètre de la concession objet de la présente convention est localisé dans le département de TIVAOUANE et dans le secteur de TOBENE NORD. Il est défini dans l'annexe II jointe à ladite convention.

La superficie du périmètre est réputée égale à 17.348 hectares.

3.3. L'Etat s'engage à accorder la concession minière à la société dans les meilleurs délais, après réception de la demande formulée par la Société.

3.4. La concession minière est accordée et renouvelée conformément aux dispositions du Code minier.

3.5. La société ICS peut mettre sous hypothèque la présente concession pour garantir les concours financiers nécessaires au développement de l'exploitation minière après autorisation du Ministre chargé des Mines.

L'Etat s'engage à faciliter l'obtention d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette hypothèque.

3.6. En référence au périmètre accordé, la société consent à verser, au titre de l'exploitation de ressources non renouvelables, une somme compensatoire déterminée selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

4.1. - PRINCIPES GENERAUX

4.1.1. - Pendant la durée de validité de la présente convention, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification. La Société ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente convention.

4.1.2. - S'il était accordé, à une autre personne, physique ou morale, exerçant au Sénégal une activité analogue, des dispositions de quelque nature que ce soit que la Société estimerait plus favorables que celles faisant l'objet de la présente Convention, elle le fera connaître à l'Autorité compétente par simple lettre recommandée avec avis de réception et en bénéficiera de plein droit le premier jour du mois civil suivant celui de la réception de sa lettre, la modification étant alors constatée par voie d'avenant à la présente Convention.

4.1.3. - Toute disposition législative et réglementaire plus favorable et qui concernerait notamment le droit commun, douanier, fiscal ou parafiscal ou d'un code particulier et qui serait prise après la date de signature de la présente convention sera applicable de plein droit à la société.

4.2. – DROITS EXIGIBLES

4.2.1. – DROITS ET TAXES SUPERFICIAIRES

En référence aux dispositions du Code Minier, la société est assujettie au paiement des droits fixes, de la taxe superficière, et au versement de la somme compensatoire visée à l'article 5.

4.2.2. - IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés suivant le régime en vigueur le jour de l'application de la présente convention, ce sous les réserves et précisions suivantes :

- ⇒ Les déficits fiscaux seront reportables pour une durée limitée à 7 ans,
- ⇒ Les sommes réinvesties dans l'entreprise sous forme d'immobilisations corporelles ou incorporelles ou sous forme de participation au capital de toute société ayant une activité de quelque nature que ce soit au Sénégal, seront, de plein droit, déductibles des bénéfices imposables de l'exercice en cours et des exercices en futur sans restriction, ni limitation de durée, sauf à la Société de justifier de la réalité du réinvestissement à première lettre de l'Administration des Impôts.

NY

AL

4.3. - EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES

4.3.1. - Pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date effective d'entrée en vigueur des conventions visées aux articles 27 et 28, à l'exception des droits fixes, des taxes superficielles et de la redevance « ad valorem » visés à l'article 47 de la présente loi et de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux tels que prévu aux articles 55 et 59 du Code Minier, la société est exonérée de :

- de tout autre impôt direct sur le revenu, frappant les résultats des opérations minières, les bénéfices et de distributions de bénéfices, ceci entraîne notamment, l'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux propres actionnaires des entreprises et de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements sur les prêts ayant reçu l'agrément visé à l'article 58 du Code Minier ;
- de tout autre taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des produits miniers et tout revenu y afférent, ou exigible sur les opérations minières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement de l'exploitation en exécution du présent code y compris la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, le prélèvement au profit du budget d'équipement et la patente.

L'exonération ci-dessus, est également applicable pour tous transferts de fonds, achats et transports de produits miniers destinés à l'exportation, services rendus, et plus généralement, pour tous revenus et activités des sociétés affiliées aux entreprises visées à l'article 55 du Code Minier, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux opérations minières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les impôts fonciers et les taxes additionnelles sont exigibles dans les conditions de droit commun sur les immeubles à usage d'habitation.

En outre, les exonérations visées au présent article ne s'appliquent ni aux taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers rendus et d'une manière générale, ni à tous les prélèvements autres que ceux à caractère fiscal.



Pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date effective d'entrée en vigueur des conventions visées aux articles 27 et 28 de la présente loi, la société est exonérée de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées dans la mesure où ces taxes se rapprochent directement ou indirectement à des opérations utiles à la production minière.

Les modalités d'application de cette exonération s'effectuent conformément aux dispositions de la loi portant Code Général des Impôts.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie au SENEGAL, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements ainsi que les pièces de rechange destinés directement et définitivement aux opérations minières sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur importation en République du SENEGAL, par les titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière ou par des entreprises travaillant pour leur compte.

Cette disposition est valable uniquement dans la mesure où lesdits matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et pièces de rechange, ne sont pas disponibles en République du SENEGAL, dans les conditions équivalentes en terme de qualité, quantité, prix, délais de livraison et paiement.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date mentionnée dans les conventions visées aux articles 27 et 28 de la présente loi pour se terminer le jour où l'exploitation aura atteint sa pleine capacité de production. Elle expire au plus tard, dans un délai de six (6) ans, éventuellement prorogeable, par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé des Mines, pour les exploitations demandant des investissements importants.

Pour les pièces de rechange et pièces détachées, ni produites, ni fabriquées au SENEGAL, reconnaissables comme scientifiques des machines ou équipements destinées à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé, le délai de cette exonération est étendu à toute la durée d'amortissement fiscal des machines et des équipements auxquels sont destinées, sous réserve que la fréquence de renouvellement des pièces de rechange et des pièces détachées susvisées n'excèdent pas celles normalement en usage dans l'industrie minière.

La durée d'amortissement fiscal des machines et des équipements auxquels les pièces de rechange et pièces détachées sont destinées, doit être préalablement fixée dans la convention rattachée au titre minier.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA SOMME COMPENSATOIRE

La somme compensatoire versée annuellement est calculée comme suit :

- ⇒ pour la fraction des ventes inférieures ou égales à 500.000 tonnes, 2 % de la valeur carreau-mine telle que définie par le code minier ;
- ⇒ pour la fraction des ventes annuelles supérieures à 500.000 tonnes, 5 % de la valeur carreau-mine telle que définie par le code minier.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES CHANGES

Conformément à la réglementation des changes en vigueur :

6.1. La Société et son personnel expatrié résidant au Sénégal ont le droit d'ouvrir et d'utiliser des comptes bancaires en monnaie locale. Ils sont également autorisés à ouvrir et à utiliser des comptes bancaires en devises auprès de toute banque commerciale au Sénégal.

6.2. L'ETAT s'engage également, conformément à la réglementation des changes en vigueur au Sénégal, à autoriser la libre conversion en toute devise et le libre transfert à l'étranger :

⇒ des fonds destinés au règlement des emprunts, intérêts, agios, honoraires ou toute autre dette en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers étrangers y compris notamment le paiement de tout contrat de services et acquisition de biens importés dans le cadre des opérations de recherche et/ou d'exploitation ;

⇒ des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;

Handwritten mark

Handwritten mark

⇒ des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris les fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet ;

⇒ des salaires du personnel expatrié ainsi que les économies réalisées sur leurs salaires ou résultant de la vente d'effets personnels au Sénégal.

6.3. La société est autorisée à ouvrir des comptes bancaires à l'étranger sur lesquels seront créditées et conservées les recettes d'exportation des substances minérales. A cet effet, l'Etat prendra toutes mesures nécessaires afin d'obtenir l'approbation des autorités compétentes pour ce genre de transactions.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

7.1. L'Etat s'engage à garantir à la Société, pendant toute la durée de la présente convention, le respect des conditions générales, juridiques, administratives, sociales, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la présente convention.

7.2. L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.

7.3. L'Etat s'engage à garantir à la société, pour toute la durée de la présente convention, la libre gestion des opérations minières et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.4. L'Etat s'engage à faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

7.5. L'Etat garantit à accorder, dans les délais les meilleurs, toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société négocie librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché national ou international, la commercialisation des produits.

MF

AP

7.6. L'Etat s'engage à ne pas exproprier en totalité ou en partie les intérêts de la société. Toutefois, si les circonstances exigent de telles mesures, l'Etat procédera à une juste indemnisation du préjudice subi selon les principes du droit international.

7.7. Pendant la durée de la présente convention, l'ETAT s'engage à autoriser la société à importer, tous matériels, équipements et produits nécessaires à la réalisation de son objet social.

7.8. Cet engagement s'étend aux matériels, équipements et produits nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale électrique réalisée pour la production de l'énergie destinée à la société.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

8.1. La société utilise, pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services, des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, la société pourra acquérir, importer de toute provenances et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires à la réalisation de ses opérations.

8.2. Pendant la durée de la présente convention, la société et ses sous-traitants s'engagent à :

⇒ accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égale ;

⇒ utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

⇒ mettre en œuvre un programme de formation et de perfectionnement du personnel sénégalais, en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente convention dans les limites des besoins des opérations minières ;

8.3 La société est libre d'embaucher et d'utiliser les services du personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations au Sénégal ;

8.4. Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ;

8.5. La société s'engage à respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité ;

8.6. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente convention, la société décide de mettre fin à ses activités, elles ne pourra céder à des tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

ARTICLE 9 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

9.1. Dans le cadre de la présente convention, l'Etat accorde à la société le droit exclusif d'effectuer sur le périmètre accordé des activités d'exploitation de minerai de phosphate, de produits connexes et dérivés à condition qu'elle ait satisfait à ses obligations.

9.2. Pendant la durée de validité de la présente convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite convention, à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou gisements à toute tierce personne ;

9.3. L'Etat garantit à la société l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur du périmètre nécessaire aux travaux d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet de la concession dans le cadre de la présente convention ;

9.4. A la demande de la société, l'Etat procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux d'exploitation. La société sera tenue de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que ses activités ont occasionné. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat

s'engage à tenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de la société ;

9.5. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente convention, la société est autorisée à utiliser les matériaux provenant de ses travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre des concessions, conformément à la législation en vigueur ;

9.6. L'Etat garantit à la société l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de télécommunication pour ses opérations, conformément à la législation en vigueur.

9.7. La société est habilitée, au cas où elle le jugerait nécessaire ; dans le cadre de ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des voies de communication et des infrastructures, sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

9.8. L'infrastructure routière, construite par la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

10.1 La société préservera, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la société d'exploitation doit être réparée.

10.2 La société s'engage à :

⇒ prendre les mesures pour protéger l'environnement ;



⇒ entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande de concession minière ;

⇒ effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

⇒ disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

⇒ éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes en vigueur au Sénégal. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans les récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement ;

⇒ contrôler, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal, toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

⇒ stocker, neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

⇒ réhabiliter les sites exploités de manière à les rendre utilisables pour des activités agricoles.

10.3. Au cours des activités, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, la société s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives. La société s'engage à participer aux frais de transfert sur Dakar des objets découverts.



ARTICLE 11 : MODIFICATION

Au cas où une des parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre partie l'examinera avec soin. Les parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente convention.

Tout avenant à cette convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les parties dudit avenant.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

12.1. En cas d'incident de force majeure, aucune des parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente convention.

Un événement comme, notamment la guerre, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, des troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, des embargos, sabotages, des grèves, lock-out, des conflits sociaux, des incendies, des inondations, des tempêtes, des épidémies, des faits du prince, l'inaction de la part d'autorités, organismes et autres instruments gouvernementaux, l'interférence ou contrôle gouvernemental sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans présente convention.

L'intention des parties est que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

12.2. La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.



12.3. En cas de force majeure, la présente convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au delà d'une période de trois (3) mois, la présente convention pourra être résiliée par la société.

12.4. Au cas où la présente convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondante au retard subi.

12.5. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux dispositions réglementaires

ARTICLE 13 : RAPPORTS ET INSPECTIONS

13.1. Pendant la durée de la présente Convention, la Société I.C.S. s'engage :

a) - à adresser au Directeur des Mines et de la Géologie en triple exemplaires des rapports mensuels et annuels dans les formes prévues à l'article 74 du décret d'application fixant les modalités d'application de la loi portant code minier ;

b) - à fournir au Directeur des Mines et de la Géologie avant la fin du second trimestre de chaque année, une déclaration de la valeur nette des produits vendus durant l'année écoulée ;

c) - à ouvrir ses chantiers à l'inspection des services compétents de l'Etat ;

d) - à tenir au Sénégal une comptabilité sincère et détaillée de ses opérations accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude selon le plan comptable en vigueur au Sénégal ;

13.2. Les parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature obtenues, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit de l'autre partie.

Nonobstant le paragraphe précédent, les parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans

MF

AL

le cadre de la présente convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente convention et de ne les communiquer exclusivement qu' :

- ⇒ aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- ⇒ à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des parties pour des raisons directement liées à la présente convention ;
- ⇒ à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- ⇒ à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des parties, uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente convention.

Les parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

ARTICLE 14 : SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les autorités compétentes à cet effet.

ARTICLE 16 : DUREE

16.1. La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

16.2. La concession minière est valable pour une durée de vingt cinq (25) ans.

Toutefois, la validité de la concession peut être prorogée selon les conditions prévues dans le code minier si la société justifie qu'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la période initiale et sous réserve que la société ait préalablement satisfait à ses obligations.

16.3. La présente convention sera résiliée avant terme :

- ⇒ par accord mutuel et écrit des parties ;
- ⇒ en cas de renonciation par la société à tous ses titres miniers
- ⇒ en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minières en vigueur.

ARTICLE 17 : ARBITRAGE – REGLEMENT DE DIFFERENDS

17.1. Tout différend ou litige découlant de la présente convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le litige sera soumis pour un règlement définitif aux juridictions Sénégalaises compétentes

17.2. Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente convention ou à faire échec à toute disposition de la présente convention.

ARTICLE 18 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

18.1. La présente convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente convention doivent être rédigés en langue française.

18.2. Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente convention est le système métrique.

ARTICLE 19 : RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait, pour toute partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 20 : CESSION ET SUBSTITUTION

20.1. La Société des Industries Chimiques du Sénégal pourra avec l'accord préalable et écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente convention et du titre minier.

20.2. La Société des Industries Chimiques du Sénégal pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente convention se faire substituer sans restriction par une filiale après l'avoir notifié à l'Etat. Toutefois elle demeure responsable vis – à – vis de l'Etat.

20.3. Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente convention et de la concession.

ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit en vigueur au Sénégal à la date de délivrance du titre minier.

ARTICLE 22 : STIPULATIONS AUXILIAIRES

22.1. En cas d'interprétation divergente entre la présente convention, le Code minier, le permis octroyant la concession, la présente convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.



ARTICLE 23 : NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie

122 bis, Avenue André Peytavin

BP 1238

Dakar, (Sénégal)

Fax : (221) 822.55.94 ; 822.04.19

Télex : (221) 61.149 MEMI

Téléphone : (221) 821.15.42/44

Pour la société des Industries Chimiques du Sénégal :

I. C. S.

Km 18 Route de Rufisque

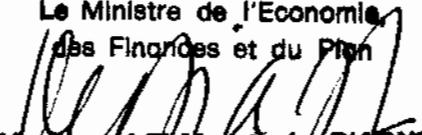
BP : 3835 – **DAKAR** (Sénégal)

Tél. : (221) : (221) 839.81.22

Fax : (221) : (221) 834.08.14 -ICS- MBAO

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à _____, le **15 SEP. 1999** 1999

Pour L'Etat du Sénégal

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan

Mouhammed El Modeste DIAGNE

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan



Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Industrie

Magued DIOUF

Pour la Société des Industries Chimiques du Sénégal
LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL


Pierre Babacar KAMA